Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle (EPI) et de vêtements de travail pour les salariés de la CPAM de la Haute-Garonne

MARCHÉ N°G2026035

Organisme :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne
3 boulevard du Professeur Léopold Escande
31093 TOULOUSE Cedex 9
N° SIRET : 776 950 404 00025

Marché Public à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, L2125-1, R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Sommaire

I. Contexte 3
II. Objet 3
III. Description des prestations 3
III.1 Fourniture d'EPI et de vêtements de travail 3
III.2 Livraison 4
IV. Modalités d'exécution 4
IV.1 Modalités de commande et de livraison 4
IV.2 Exigences environnementales 4
IV.3 Mise à jour des références 5

I. Contexte

Conformément à ses obligations en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés résultant de l'article L.4121-1 du Code du travail, la CPAM de la Haute-Garonne leur garantit la fourniture d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de vêtements de travail adaptés.

Conformément à l'article R4311-8 du Code du travail :

> « *Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité*. »

Un vêtement de travail s'entend comme une tenue professionnelle spécifique, par opposition aux vêtements personnels ou aux EPI.

II. Objet

Le présent marché a ainsi pour objet la fourniture et la livraison d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de vêtements de travail, pour les salariés de la CPAM de la Haute-Garonne.

III. Description des prestations

III.1 Fourniture d'EPI et de vêtements de travail

Le Titulaire garantit la fourniture d'articles conformes aux exigences des articles R.4311-8 et L.4311-1 du Code du travail. Chaque article fourni dans le cadre du présent marché doit l'être avec une notice fabricant rédigée en français, précisant notamment les modalités de stockage, l'entretien, la maintenance, ainsi que la durée d'utilisation de chaque article. Les articles textiles fournis doivent être de qualité suffisante pour ne pas être altérés lors de lavages industriels (notamment la couleur, l'aspect, et la taille). Tous les petits composants de ces articles (velcros, boutons à pressions, fermetures éclairs, etc) doivent également résister à ce type de lavage.

Les articles vestimentaires proposés doivent être disponibles dans une gamme suffisante de tailles et de pointures pour donner satisfaction à l'ensemble des salariés masculins et féminins de la CPAM. Les articles sont livrés prêts à porter.

Figurent au BPU du présent marché les articles qui seront commandées par la CPAM par émission de bons de commande, sur la base des prix renseignés dans celui-ci. Le Titulaire garantit que les articles proposés sont conformes aux exigences de sécurité posées par la CPAM dans le BPU.

La CPAM se réserve également la possibilité de commander sur la base du catalogue fourni par le Titulaire. Ce catalogue indique, pour chaque article référencé, le tarif client en vigueur auquel s'applique la remise sur catalogue renseignée par le Titulaire dans son BPU. Le Titulaire garantit que

les articles figurant au catalogue transmis à la CPAM sont conformes aux exigences techniques et environnementales du présent marché. Il met les fiches techniques de ces articles à disposition de la CPAM sur demande.

III.2 Livraison

Les livraisons s'effectuent au siège de la CPAM de la Haute-Garonne, au niveau de son portail de livraison : **38 rue Sylvain Dauriac, 31093 TOULOUSE.**

IV. Modalités d'exécution

IV.1 Modalités de commande et de livraison

La CPAM procède à l'émission d'un bon de commande établi sur la base des prix unitaires des articles figurant au BPU ou au catalogue du Titulaire, ainsi que sur le prix forfaitaire de livraison figurant au BPU du titulaire. Le Titulaire procède ensuite à la livraison des fournitures ainsi commandées **selon le délai maximal contractuel renseigné dans son offre, et au plus tard sous 14 jours ouvrés** à compter de l'envoi du bon de commande

La CPAM se réserve la possibilité de retourner tout article livré non conforme, quelle qu'en soit la cause, aux exigences environnementales ou techniques décrites au présent marché. Le Titulaire est alors tenu de reprendre l'article livré non conforme et de l'échanger par un article conforme, sans que cela n'entraîne de surcoût pour la CPAM, selon un délai contractuel maximal de **15 jours ouvrés** à compter de la demande de reprise.

IV.2 Exigences environnementales

Le Titulaire s'engage à ce que les matériaux et produits entrant dans la fabrication de l'ensemble des composants utilisés ne contreviennent pas aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement, ni au règlement européen REACH 1907/2006/CE relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques, ou équivalent.

Le candidat s'engage à proposer des produits ne contenant pas de substances toxiques, notamment de mercure, de plomb, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB), de polybromodiphényléthers (PBDE) conformément à la directive n°2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de la politique d'achats responsables de la CPAM, le Titulaire s'engage à fournir des articles dont le processus de fabrication prend en compte les enjeux de développement durable du présent marché. Ainsi, il propose dans son offre des articles intégrant pour partie des matières recyclées, ou issus du réemploi et de la réutilisation. Les fiches techniques de chaque article

mentionnent ces éléments. Le Titulaire s'engage également à limiter au maximum les déchets d'emballage des articles livrés.

Le catalogue fourni par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché doit être sous format dématérialisé et un accès à celui-ci doit être transmis à la CPAM dès la notification du marché.

IV.3 Mise à jour des références

Le Titulaire est tenu d'informer la CPAM dans les meilleurs délais en cas d'évolution d'une référence d'article figurant à son BPU ou à son catalogue. En cas d'arrêt de fabrication ou de distribution d'un article le Titulaire propose à la CPAM un article de substitution *a minima* équivalent en termes de qualité, d'adaptation à l'utilisation, de prix et de matières qui le composent et en fournit la fiche technique. La CPAM se réserve la possibilité de refuser une substitution d'article ne répondant pas aux exigences environnementales ou techniques du présent marché. Il appartient alors au Titulaire de proposer un produit satisfaisant pleinement à ces exigences.